

Biosécurité : l'essentiel à

Les retours d'expérience des précédents épisodes d'influenza aviaire (IA) ont mis au jour un déficit de biosécurité dans de nombreux types d'élevages avicoles. Les premières visites de contrôle biosécurité réalisées par la DDCSPP génèrent parfois des mises en demeure avec des sanctions plus ou moins lourdes selon la gravité de la (des) non-conformité(s) relevée(s), dont l'une des plus lourdes est l'absence du plan de biosécurité qui entraîne la suspension temporaire des activités.

Le plan de biosécurité est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2016 pour toutes les exploitations avicoles (maigres et palmipèdes), quel que soit le nombre d'animaux présents ou le mode de production. Il concerne autant les mesures physiques (dispositifs matériels) que les mesures fonctionnelles (modes de gestion).

Les axes prioritaires des mesures de biosécurité à mettre en place sur mon exploitation

Définition et délimitation des zones du site d'exploitation

Je veille à ce que l'entrée de ma zone professionnelle (zone de travail + zone d'élevage) soit délimitée physiquement. Je place à minima une chaînette et une signalisation pour dissuader les personnes n'ayant aucun lien avec l'exploitation de pénétrer sur le site.

Cette délimitation est visible sur le schéma de mon exploitation.

La zone d'élevage (lieu de vie des animaux) est également délimitée physiquement (avec des adaptations pour l'élevage de poulets « liberté »).

Conduite en bande unique par unité de production (UP)

J'applique le principe de la bande unique par UP ou je respecte le fonctionnement en autarcie¹ dès lors que je n'applique pas le principe de bande unique par UP.

Je ne mélange pas mes palmipèdes et mes volailles dans un même parcours/bâtiment.

J'empêche tout contact physique entre mes animaux d'élevage, mes oiseaux de basse-cours et mes oiseaux sauvages captifs.

Gestion des flux (animaux, intrants, sous-produits)

Si les flux propres (animaux, paille, aliment) et sales (sous-produits et animaux sortants du site) se croisent sur mon site, je désinfecte le chemin après passage des flux sales.

Je signale l'emplacement du bac d'équarrissage pour l'enlèvement en dehors de ma zone professionnelle pour éviter au camion d'entrer sur le site.

Je suis vigilant à ce qu'aucun véhicule non indispensable au fonctionnement du site ne pénètre dans la zone professionnelle ou dans l'UP.

Sas sanitaire et utilisation

Je possède un sas sanitaire par UP ou

Je possède au moins un sas pour l'ensemble du site si je fonctionne en autarcie.

Le sas sanitaire est fonctionnel (identification de la zone propre et sale), équipé (tenues, bottes et poste de lavage des mains) et propre (pas d'engorgement).

Intervenants

J'ai une procédure en cas d'intervention pour les personnes entrant en contact avec les volailles (vaccinateur, ramasseur, vétérinaire, technicien...).

Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, nuisibles et l'avifaune sauvage

Si l'alimentation se fait en extérieur, elle est protégée d'un toit et installée sur une aire facilement nettoyable et désinfectable (dalle bétonnée, bache renforcée, plaque métallique).

En cas d'élévation du risque influenza aviaire au niveau élevé :

- je mets en claustration mes animaux ou pose des filets au-dessus des parcours. Je peux demander une dérogation au titre d'éleveur de volailles maigres ou si j'éleve moins de 3 200 palmipèdes sur parcours. Une visite du vétérinaire sanitaire et l'accord de la DDCSPP sont nécessaires pour valider ma demande
- j'effectue des analyses si mes palmipèdes ont été élevés en plein-air et s'ils partent vers une exploitation située à plus de 65 km ou vers plusieurs exploitations éloignées les unes des autres de plus de 20 km

Si j'ai plus de 3 200 palmipèdes sur parcours, j'alimente obligatoirement mes animaux en bâtiment du 15 novembre au 15 janvier quel que soit le niveau de risque lié à l'influenza aviaire.

Gestion des intrants et effluents

L'aliment et la paille sont protégés de l'humidité, des nuisibles et des oiseaux sauvages.

Je possède une aire de décontamination permettant aux véhicules entrants et sortants de ma zone professionnelle d'être nettoyés et désinfectés.

Mes effluents non assainis sont enfouis immédiatement ou je les assainis en incorporant de la chaux (à manipuler avec précaution) ou de manière naturelle en laissant reposer le fumier pendant 42 jours ou 60 jours pour le lisier.

Nettoyage et désinfection

Je rédige et mets en application un plan de nettoyage et de désinfection.

J'utilise un détergent puis un désinfectant, en respectant les dosages et les conditions d'utilisation recommandées sur les fiches produits.

J'applique un vide sanitaire annuel en fonction de ma production :

- Palmipèdes : 14 jours en bâtiment ; 42 jours pour les parcours ; 48h en salle de gavage + vide annuel de 14 jours consécutifs. Ce vide s'applique à la demi ou tiers-salle pour les exploitations réalisant le gavage en bande multiple (système autarcique ou circuit court)
- Gallinacés : 14 jours en bâtiment ; 28 jours pour les parcours en circuit court ; 42 jours en circuit long.

J'effectue régulièrement des autocontrôles pour les opérations de nettoyage et de désinfection (visuels et bactériologiques).

¹ : Définition de l'autarcie pour les exploitations de palmipèdes : arrivée des animaux à 1 jour et sortie gavés. Pas d'achat ou de vente de démarrés ou de prêts à gaver.
Définition de l'autarcie pour les exploitations de gallinacés : arrivée des animaux à 1 jour ou démarrés, sortie prêts à abattre. Pas d'achat ou de vente au cours de l'élevage.

Et si je ne suis pas conforme ?

Des mises en demeure sont envisagées si l'exploitation présente un ou plusieurs points de non conformités majeures. Les sanctions sont graduées, cumulatives et persistent tant que l'exploitation n'est pas régularisée.



- Mesure 1 : Refus de la demande de dérogation à la claustration
- Mesure 2 : Analyses des animaux (allant de 540 € puis 840 € par lot destiné à sortir de l'exploitation)
- Mesure 3 : Interdiction de remise en place

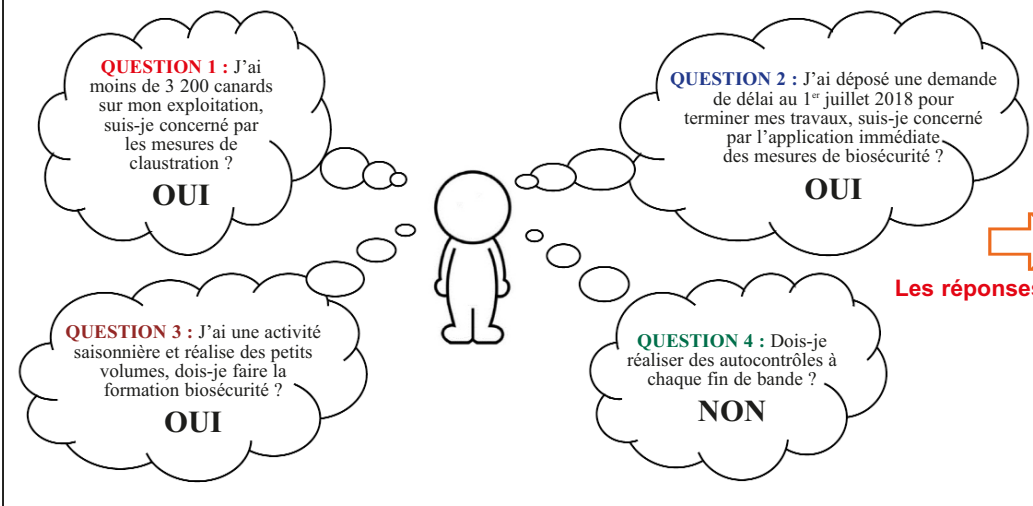
retenir... et à appliquer

Les nouveautés réglementaires suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2017

L'arrêté du 10 juillet 2017 complète l'arrêté biosécurité du 8 février 2016. Les mesures réglementaires à appliquer depuis le 1^{er} septembre 2017 sont :

- L'exploitant (ou un représentant) doit être présent lors du (dé)chargement des animaux
- La déclaration à chaque mise en place d'animaux sur le site est obligatoire. Il est possible de déclarer via le cerfa papier, la télédéclaration en ligne (mes-demarches.agriculture.gouv.fr) ou via la Base de Données avicole (BD) (bdavicole.org)
- Prise en compte de la présence d'une basse cours ou de détention d'oiseaux sauvages captifs dans le plan de biosécurité.

Vos questions les plus fréquentes



• **RÉPONSE 1 :** La demande de dérogation à la claustration est soumise à autorisation. Elle nécessite une visite de votre vétérinaire sanitaire qui vérifiera que votre exploitation ne permet pas la claustration ou la pose de filet sur les parcours et que vous respectez les mesures de biosécurité.

• **RÉPONSE 2 :** La demande de délai pour l'aménagement des travaux biosécurité ne dédouane pas l'exploitant de mettre en place maintenant les règles de fonctionnement nécessaires pour respecter au mieux les conditions de biosécurité. A noter que l'absence de réponse de la DDCSPP vaut pour refus de la demande.

• **RÉPONSE 3 :** Les chefs d'exploitation de volailles (maigres et palmipèdes) et les salariés permanents sont tenus de réaliser la formation biosécurité. L'absence de formation n'entraîne pas de sanction immédiate mais l'exploitant doit s'engager à fournir l'attestation de formation d'ici à l'échéance du 1^{er} juillet 2018 qui est la date limite fixée par arrêté.

• **RÉPONSE 4 :** Il n'y a pas d'obligation de réaliser un nombre minimum d'autocontrôles dans l'année. Il est recommandé d'effectuer un contrôle visuel à chaque fin de bande en utilisant des feuilles de papier essuie-tout à appliquer sur différents endroits du bâtiment, sur le matériel et les équipements. Les contrôles bactériologiques sont à faire à minima une fois par an. Pour cela vous pouvez utiliser des chiffonnettes à salmonelles ou des boîtes de contact à streptocoques fécaux. En revanche des autocontrôles supplémentaires vous sont demandés si vous effectuez le transport de volailles vivantes.

Demande d'indemnisation auprès du FMSE

Le Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE) a déposé un programme d'indemnisation auprès du Ministère de l'Agriculture pour l'épisode H5N1 et les éleveurs ayant subi des pertes de production non prises en charge par l'Etat.

Ce programme n'est pas encore validé mais pour gagner en efficacité un formulaire est mis à disposition pour permettre aux opérateurs concernés de s'identifier auprès du FMSE.

Lorsque le programme sera validé par le Ministère le FMSE contactera les agriculteurs identifiés et qui sont éligibles pour finaliser leur dossier avec les justificatifs.

Les éleveurs les plus directement concernés sont :

- Les élevages de volailles dont le chiffre d'affaire, hors de la zone de restriction est inférieur à 80 %
- Les élevages sans références historiques non pris en charge par l'Etat
- Les élevages dont les canards prêts à gaver ont été immobilisés

suite à l'apparition des foyers en juillet 2016

- Les élevages autres que palmipèdes et gallinacés, notamment gibiers et pigeons.
- Le formulaire, téléchargeable sur le site de la Chambre d'Agriculture du Gers, est à renvoyer avant le 30 novembre à FMSE - 6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Elevage-aviculture
Tél. 05.62.61.77.40. www.gers-chambagri.com



Communiqué du Ministère de l'Agriculture

A compter du 27 octobre 2017, la France recouvre son statut indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ce résultat a été obtenu grâce à l'assainissement de tous les foyers H5N8 identifiés entre décembre 2016 et juin 2017 et à l'absence de nouveau foyer IAHP depuis plus de 3 mois.

Le Ministre annonce également que le dispositif d'indemnisation des pertes d'aval pour l'épisode H5N1 va être ouvert dans les prochains jours et sera doté d'une enveloppe de 20 millions d'€.